



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

Envoyé en préfecture le 12/01/2026

Reçu en préfecture le 12/01/2026

Publié le

ID: 060-216005033-20260106-202601-AR

S'LO

# VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 1/2026

**Objet : Arrêté portant délivrance d'un permis de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-12 du Code rural**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.211-5 et suivants, D-211-3-1 et suivants ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu la liste des vétérinaires évaluateurs habilités à réaliser les évaluations comportementales canines établie par l'ordre national des vétérinaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 fixant la liste des personnes autorisées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de première et deuxième catégorie et de chiens dangereux prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la demande de permis présentée par Madame [REDACTED] et l'ensemble des pièces y attachées ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code rural est délivré à :

[REDACTED]  
Pont-Sainte-Maxence (60700) en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné,

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de GMF sous le numéro de contrat [REDACTED]

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 12 décembre 2009 par monsieur Patrick CASTELAIN, formateur habilité en préfecture de l'Oise le 12 octobre 2009.

#### Identification du chien :

Nom : ONLY GOD CAN JUDGE ME, dit NALA

Type : American Staffordshire terrier

Numéro LOF : LOF 3 AME.ST. 12414/0

Catégorie : 2<sup>ème</sup>

Date de naissance : 09/01/2018

Sexe : Femelle

Numéro de puce : 250268600176440 implantée le 16/03/2018

Vaccination antirabique effectuée le 05/09/2025

Évaluation comportementale effectuée par le docteur GARDIN le 18/12/2025, classant le risque de dangerosité au niveau 1/4.

**Article 2 :** Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés par le maire ou son représentant dans le passeport communautaire pour animal de compagnie du chien concerné.

**Article 3 :** En ce qui concerne le chien, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- l'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

**Article 4 :** En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 du code rural et de la pêche maritime (personnes non habilitées à détenir un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 5 :** Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10 du Code rural, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du Code rural, qui devra **obligatoirement** être communiquée au maire de la commune de résidence de l'animal.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

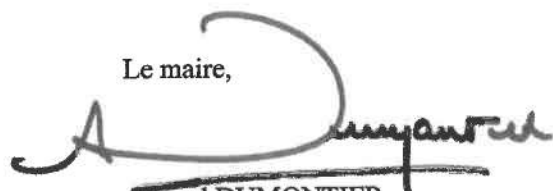
**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par un agent assermenté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois.

Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 6 janvier 2026.

Le maire,



Armand DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication